ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Convention de mise en œuvre du Programme BUNGALOW

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

SAS TIPEE (porteur pilote du programme) : société par actions simplifiées au capital de 980 000 euros enregistrée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 819 124 900, dont le siège social est situé au 8 rue Isabelle Autissier, 17140 Lagord, représentée par son directeur général, Christophe PHILIPPONNEAU.

ENGIE SA (financeur et porteur associé du programme) : SA à conseil d'administration dont le siège social est situé au 1 de la place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 542 107 651 Nanterre, représentée par la directrice du ENGIE lab CRIGEN, Adeline DUTERQUE et par le directeur Financier France B2C, Gilles REGNIER.

Green Tech (partenaire du programme) : SARL au capital de 42000€ enregistrée au RCS de St Denis de La Réunion sous le numéro 790 016 182, située au 14 rue de la Bourgogne, 97490 Ste Clotilde, représentée par sa directrice, Floriane MERMOUD,

IMAGEEN, SCOP ARL (partenaire du programme) : Société coopérative exploitée sous forme de SARL au capital variable minimum de 22 500 euros enregistrée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 479823437, dont le siège social est situé au 8 rue Henri Cornu, CS61071, 97495 Sainte Clotilde Cedex), représenté par son gérant, Eric OTTENWELTER,

La Rochelle Université (partenaire du programme) : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 23, avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, SIRET n°19170032700015, représenté par son Président, Jean-Marc OGIER,

Université de La Réunion (partenaire du programme) : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 15 Avenue René Cassin, CS 92003, 97744 Saint-Denis Cedex 9, numéro SIRET 199 744 780 00016, représentée par son Président, Frédéric MIRANVILLE,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

La loi de transition énergétique pour la croissance verte impose aux Outre-mer d'atteindre l'autonomie énergétique en 2030, avec un palier à 50% en 2020. Cet objectif extrêmement ambitieux nécessite d'améliorer l'efficacité énergétique dans tous les secteurs consommateurs.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion sur la période 2019/2023 prévoit d'augmenter les gains annuels d'efficacité énergétique pour atteindre 360 GWh électriques économisés à l'année 2023. Les objectifs du PPE sont de tendre vers l'autonomie énergétique par la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables. Cette perspective permettra l'émergence de nouveaux métiers et la création d'emplois.

Ce programme vise à mettre d'accent sur le secteur du tourisme, et plus particulièrement l'hôtellerie, qui, à la fin de 2016, représentait 16% de l'emploi salarié de l'industrie du tourisme[1] à La Réunion, avec 123 établissements et une moyenne de 15 salariés par entreprise.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des établissements hôteliers de La Réunion, représente donc un enjeu fort en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre. En travaillant sur les hôtels, nous souhaitons toucher à la fois les gestionnaires des bâtiments, le personnel hôtelier, et la population de touristes qui y séjournent. Les actions d'amélioration d'efficacité énergétique et les programmes de sensibilisation, information et formation devront atteindre le plus grand nombre, afin que ces mesures puissent être le plus réplicable possible, vers d'autres hôtels et tous types de bâtiments.

Ce programme s'étend également à l'île de Mayotte. En effet le volet 2 de la Programmation pluriannuelle de l'Énergie pour Mayotte prévoit la mise en place "d'actions fortes liées à la performance des bâtiments". Les actions du projet seront donc mises en place à Mayotte au même titre qu'à La Réunion dans un objectif de réplicabilité.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 27 février 2020 (publié au JORF n°0058 du 8 mars 2020) portant validation de 12 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme BUNGALOW - Vers l'exploitation efficace des bâtiments hôteliers dans les îles de la Réunion et de Mayotte** , ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

[1] Source : Observatoire Régional du Tourisme

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme s'intéresse aux économies d'énergie proportionnées par l'exploitation adéquate des bâtiments tertiaires notamment ceux de l'hôtellerie (particulièrement énergivores) dans les îles de la Réunion et de Mayotte. Il vise à sensibiliser, informer et former les individus en rapport avec l'usage des bâtiments hôteliers sur leurs rôles dans la performance énergétique de ces bâtiments lors de leur exploitation. Plus largement, ce projet vise à utiliser l'hôtellerie comme vecteur de dissémination en zone touristique des bonnes pratiques d'usage des bâtiments, en vue de réduire leurs consommations énergétiques et émissions des GES. Les individus à sensibiliser, informer et former sont, en l'occurrence, les usagers (clients/touristes) et le personnel (employés et gestionnaires) des établissements hôteliers.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Axe 1 : Etats des lieux ;
- Axe 2 : Sensibilisation, Information & Formation ;
- Axe 3 : Opérations pilotes ;
- Axe 4 : Communication & Dissémination.

Le Programme a pour objectifs :

- Sensibiliser/informer 6000 usagers de 30 hôtels (26 à La Réunion et 4 à Mayotte) ;
- Former 300 employés en mettant en place 1 valise pédagogique et 6 modules de formation du personnel hôtelier (1 e-learning et 5 présentiels), soit 13 heures de formation (3h de e-learning et 10h de présentiel) ;
- Réaliser des audits énergétiques des 30 hôtels (26 à La Réunion et 4 à Mayotte) ;
- Faire réaliser a minima 15% d'économie d'énergie (pour 12 000 lits).

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le programme est porté par TIPEE (porteur pilote) et co-porté par ENGIE SA (porteur associé). Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, du porteur et du financeur. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur pilote du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur pilote auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur pilote du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet spécifique au Programme sur un serveur dédié d'hébergement Web.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de TIPEE (porteur pilote)

TIPEE s'engage au titre de la présente Convention à

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Articuler les actions du programme en complémentarité avec les autres programmes CEE relatifs à la maitrise des consommations dans les territoires d'Outre Mer (entre autres, CLIM'ECO et Seize) afin d'éviter que le programme ne finance des actions déjà financées dans le cadre d'autres programmes CEE ;
- Faire remonter régulièrement les résultats du programme auprès du comité MDE (Maitrise de la demande énergétique) des territoires concernés.

Engagements d'ENGIE (porteur associé)

ENGIE s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme, en dissociant les activités du Programme de ses activités commerciales ;
- Financer directement les actions qu'il met en œuvre ;
- Mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les tâches du Programme, en collaboration avec les partenaires du Programme, selon la répartition indiquée dans le Tableau 3 de l'annexe 2 ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte au porteur principal afin que celui-ci fasse un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du programme à chaque COPIL ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Transmettre les rapports d'avancement demandés par le porteur concernant les tâches du Programme attribuées à ENGIE ;
- Transmettre sa contribution à l'élaboration des différents livrables dans les délais (en conformité avec les directives du comité de pilotage) demandés par les coordinateurs des axes de travail (cf. annexe 2).

Engagements d'ENGIE (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, ENGIE s'engage au titre de la présente Convention à financer le Programme pour un montant de 2 098 768,00 € HT

Engagements de Green Tech (partenaire)

Green Tech s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les tâches du Programme, en collaboration avec les partenaires du Programme, selon la repartition indiquée dans le Tableau 3 de l'annexe 2 ;
- Transmettre les rapports d'avancement demandés par le porteur concernant les tâches du Programme attribuées à Green Tech ;
- Transmettre sa contribution à l'élaboration des différents livrables dans les délais (en conformité avec les directives du comité de pilotage) demandés par les coordinateurs des axes de travail (cf. annexe 2) ;
- Procéder au suivi budgetaire des tâches du Programme attribuées à Green Tech.

Engagements de IMAGEEN SCOP ARL (partenaire)

IMAGEEN SCOP ARL s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les tâches du Programme, en collaboration avec les partenaires du Programme, selon la repartition indiquée dans le Tableau 3 de l'annexe 2 ;
- Transmettre les rapports d'avancement demandés par le porteur concernant les tâches du Programme attribuées à IMAGEEN ;
- Transmettre sa contribution à l'élaboration des différents livrables dans les délais (en conformité avec les directives du comité de pilotage) demandés par les coordinateurs des axes de travail (cf. annexe 2) ;
- Procéder au suivi budgetaire des tâches du Programme attribuées à IMAGEEN.

Engagements de La Rochelle Université (partenaire)

La Rochelle Université s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les tâches du Programme, en collaboration avec les partenaires du Programme, selon la repartition indiquée dans le Tableau 3 de l'annexe 2 ;
- Transmettre les rapports d'avancement demandés par le porteur concernant les tâches du Programme attribuées à La Rochelle Université ;
- Transmettre sa contribution à l'élaboration des différents livrables dans les délais (en conformité avec les directives du comité de pilotage) demandés par les coordinateurs des axes de travail (cf. annexe 2) ;
- Procéder au suivi budgetaire des tâches du Programme attribuées à La Rochelle Université.

Engagements de Université de La Réunion (partenaire)

L'Université de La Réunion s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les tâches du Programme, en collaboration avec les partenaires du Programme, selon la repartition indiquée dans le Tableau 3 de l'annexe 2 ;
- Transmettre les rapports d'avancement demandés par le porteur concernant les tâches du Programme attribuées à l'Université de La Réunion ;
- Transmettre sa contribution à l'élaboration des différents livrables dans les délais (en conformité avec les directives du comité de pilotage) demandés par les coordinateurs des axes de travail (cf. annexe 2) ;
- Procéder au suivi budgetaire des tâches du Programme attribuées à l'Université de La Réunion.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration

avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ,
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 27 février 2020 (publié au JORF n°0058 du 8 mars 2020), les contributions au fonds du Programme seront versées par le financeur sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022. Ces contributions ne concernent pas la partie financée directement par Engie, en temps que porteur associé, qui financera les actions qu'il met en œuvre et qui rapportera au comité de pilotage les dépenses effectuées dans ce cadre.
Toutes les sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme dans la limite de 2 098 768,00 € HT[2], dont 346 860 € HT (16,5%) correspondent aux frais d'élaboration et de gestion des activités du Programme du porteur associé, ENGIE (ENGIE Lab CRIGEN).

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante .

Frais fixes			
Action		Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
1.1.1	Cartographie : Etat des lieux du parc hôtelier de La Réunion et de Mayotte & Choix des opérations pilotes	Rapport de synthèse	38 619
2.1.1	Planification des actions de sensibilisation/information & Choix et calcul des indicateurs d'impact de séjour	Rapport descriptif - actions de sensibilisation/information & indicateurs d'impact de séjour	75 937
2.1.2	Développement d'outils de sensibilisation/information	Outils de sensibilisation/information (supports visuels, notes d'information à la réception,...)	98 750
2.2.1	Planification des actions de sensibilisation, information et formation	Blended-learning : programme et déroulé pédagogique pour 1 module e-learning et 5 modules présentiels	33 750
2.2.2	Formation du type blended-learning : création de contenu pédagogique pour 1 module e-learning	Blended-learning : contenu pédagogique pour 1 module e-learning	132 151

[2] Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme ou 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

2.2.3	Formation du type blended-learning : création de contenu pédagogique pour 5 modules présentiels	Blended-learning : contenu pédagogique pour 5 modules présentiels	265 230
2.2.5	Création d'une valise pédagogique à destination du personnel pour 30 établissements hôteliers	Valise pédagogique (support visuel, fiche de synthèse des bonnes pratiques,...)	120 580
4.1.1	Création et mise à jour de site web	Site web	60 645
4.1.2	Création de support vidéo de communication auprès du grand public et des organisations professionnels connexes à l'hôtellerie	5 vidéos pour la communication auprès du grand public et des organisations professionnelles	31875
4.1.3	Préparation de 2 évenements grand public/organisations professionnelles autour de la thématique des économies d'énergie par l'exploitation des bâtiments	Supports pédagogiques et de coummunication pour 2 évenements grand public/organisations professionnelles	23 437
4.1.5	Adaptation/création de supports pour la présentation du programme dans 3 autres territoires touristiques (Corse, Martinique et Gauadeloupe)	Supports pédagogiques et de coummunication pour présentation du programme en Corse, Martinique et Guadeloupe	24 937
4.2.1	Analyse des actions d'économie d'énergie pour les 30 opérations pilotes	Rapport de synthèse	42 525
4.2.2	Enquête sur le changement du comportement du personnel dans et en dehors du lieu de travail	Rapport de synthèse	47 205
	Gestion administrative et financière		44 250
	Gestion techno-scientifique globale	Bilans annuels des actions menées dans le Programme Bilan du Programme en fin de Convention	32 910
		TOTAL	**1 072 802**

Frais variables

Action		Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
1.1.2	Diagnostics énergétiques : Audits énergétiques de 30 établissements hôteliers	Rapport de synthèse	14 148	424 440
1.2.1	Usagers : Etat des lieux des pratiques des usagers	Rapport de synthèse	1 165	34 607
1.2.2	Personnel : Etat des lieux des pratiques du personnel	Rapport de synthèse	2 160	63 828
2.2.4	Formation du type blended-learning : animation du blended-learning sur 6 opérations pilotes	Blended-learning : Enquête de satisfaction du blended-learning sur 6 opérations pilotes	14 950	86 505
3.1.1	Formation du type blended-learning : animation du blended-learning sur 24 opérations pilotes	Blended-learning : Enquête de satisfaction du blended-learning sur 24 opérations pilotes	12 805	295 818

3.2.1	Définition des indicateurs et suivi des actions d'économie d'énergie	Rapport descriptif - activité de monitoring sur les 30 opérations pilotes	3 200	93 330
4.1.4	Animation de 2 évenements grand public/organisations professionnelles autour de la thématique des économies d'énergie par l'exploitation des bâtiments	Liste de participants et reportage photo de 2 événements grand public/organisations professionnelles	13 850	27 437
			TOTAL	1 025 966

Le Porteur s'assure qu'aucun frais de déplacement (hors déplacements d'experts présentés et validés en comité de pilotage) n'est financé par le budget CEE.

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de 46 000 € HT relatif aux salaires du personnel de l'Université de La Réunion et de La Rochelle Université participant au Programme. De cette somme :

- 28 000 € HT sont apportés par l'Université de La Réunion et correspondent au coût chargé des heures consacrées au projet BUNGALOW par les chercheurs titulaires du laboratoire PIMENT impliqués dans le programme ;
- 18 000 € HT sont apportés par par La Rochelle Université et correspondent au coût chargé des heures consacrées au projet BUNGALOW par les chercheurs titulaires du laboratoire LaSIE impliqués dans le programme.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 55,1% des coûts fixes relatifs à la gestion administrative et financière ;
- 24,8% des coûts fixes relatifs à la gestion techno-scientifique globale ;
- 47,8% des coûts fixes relatifs à la cartographie (1.1.1) ;
- 37,6% des coûts fixes relatifs à planification des actions de sensibilitation, information et formation du personnel (2.2.1) ;
- 62,3% des coûts fixes relatifs à la création et mise à jour de site web (4.1.1) ;
- 33,3% des coûts variables relatifs aux diagnostics énergétiques (1.1.2) ;
- 4,2% des coûts variables relatifs à l'état des lieux des pratiques des usagers (1.2.1) ;
- 28,9% des coûts variables relatifs à l'état des lieux des pratiques du personnel (1.2.2).

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le porteur pilote, couvrant la première période du Programme (jusqu'au 31 octobre 2020), s'élève à 262 861 € HT représentant 12,5% du budget total, financé par ENGIE.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de

l'audit sont à la charge du Programme

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme, ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage

à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à ENGIE dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du du 27 février 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financier) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels,

agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 9 exemplaires, le 08/09/2020

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Le Chef du Service Climat
et de l'Efficacité Energétique

Olivier DAVID

Christophe PHILIPPONNEAU
Directeur général de SAS TIPEE

SAS TIPEE
3 Rue Isabelle Autissier
17140 LAGORD
SIREN: 819 124 900

Adeline DUTERQUE
Directrice du ENGIE lab CRIGEN

Gilles REGNIER
Directeur Financier ENGIE France B2C

Floriane MERMOUD
Directrice de Green Tech

SARL GREEN TECH
14 Rue de la Bourgogne - Mouïa
97490 SAINTE-CLOTILDE
Tél : 0262 97 38 18 - Fax : 0262 97 38 17
RCS N° 790 016 182

Eric OTTENWELTER
Gérant d'IMAGEEN SCOP ARL

IMAGEEN SCOP ARL
Au Capital variable minimun de 28 125€
RC 2004 B 01136
8, Rue Henri Cornu - CS 61071
97495 Sainte Clotilde Cedex
Tél : 0262 21 54 43
SIREN : 479 823 437 - APE : 7112B
bet.imageen@imageen.re

Jean-Marc OGIER
Président de La Rochelle Université

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Frédéric MIRANVILLE
Président de l'Université de la Réunion

Par délégation du Président de l'Université
le Président du conseil Académique

UNIVERSITE DE LA REUNION

Gilles LAJOIE

Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel
Annexe 3 (confidentielle) – Budget détaillé
Annexe 4 (confidentielle) – Evaluation prévisionnelle des appels de fonds du programme